



Arrêt

**n° 92 614 du 30 novembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.M. NKUBANYI loco Me M. NDIKUMASABO, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique tutsi. Vous êtes né le 8 mai 1988 à Matana. Vous avez étudié la mécanique automobile, et vous n'avez jamais travaillé.

Introduite le 25 juin 2010, votre première demande d'asile se basait sur les faits suivants :

En 1972, Le voisin de votre famille à Matana, [L.N.], perd certains membres de sa famille. [L.] tient votre famille pour responsable, et en particulier votre oncle paternel, [I.N.].

Depuis 1972, un conflit foncier oppose également votre famille et celle de [L.]. Ce différend débouche sur des procès entre 1998 et 2000. A l'issue de ces procès, la propriété de votre famille sur ses terres est confirmée. [L.] estime que ces terres lui ont été injustement saisies.

En novembre 2009, vous devenez membre du parti politique d'opposition « Mouvement pour la Solidarité et la démocratie » (ci-après MSD).

Le vendredi 16 avril 2010, vous participez à un rassemblement des jeunes du MSD à Matana. A la fin de l'évènement, vous partez en compagnie d'une vingtaine d'autres membres au bar «chez [T.]».

Un policier vous interpelle et vous emmène au commissariat. Il vous accuse d'insubordination et d'incitation à la grève. Vos parents apprennent que vous êtes détenu, et se rendent compte que c'est [L.] qui est le commanditaire de votre arrestation. Vos parents vous font ensuite libérer le lundi 19 avril en corrompant l'Officier de la Police Judiciaire (ci-après OPJ), [A.N.].

Trois jours plus tard, vous partez à Bujumbura pour continuer vos études. Le mardi 11 mai 2010, deux policiers viennent vous interpeller à votre école. Ils vous emmènent à la « Police Judiciaire du Parquet » (ci-après PJP) dans le quartier de Jabe. Ils vous accusent d'inciter les autres étudiants à ne pas aller à l'école. Un des OPJ, [J.N.], vous insulte et vous bat. Encore une fois, c'est [L.] qui est derrière cette intervention policière. Votre famille prend connaissance de votre détention à la PJP. Ils sont informés par un des policiers que le temps presse et qu'il faut se hâter de vous faire libérer. Un gardien vous a en effet déclaré que vous allez être exécuté. Le vendredi 14 mai, votre famille vous fait évader. Pour fuir vos persécutions, vous décidez de quitter le pays.

Vous quittez le Burundi le 20 juin 2010, et vous arrivez en Belgique le 21. Vous demandez l'asile le 25 juin 2010 dépourvu de tout document. Vous êtes entendu par le Commissariat général le 27 janvier 2011.

Votre demande d'asile se solde par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, laquelle vous est notifiée le 14 février 2011. En son arrêt 62.118 du 25 mai 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) confirme cette décision.

Introduite le 30 juin 2011, votre seconde demande d'asile se base sur les nouveaux éléments suivants : une convocation, un avis de recherche ainsi qu'une lettre manuscrite émanant de votre frère. Vous relatez également que votre père a été enlevé et qu'il est actuellement porté disparu.

Le 23 novembre 2011, le Commissariat général vous notifie une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Par son arrêt n° 76.376 du 29 février 2012, le CCE annule cette décision au motif qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments permettant de statuer sur la situation sécuritaire au Burundi.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés à l'appui de votre seconde demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utiles à sa connaissance.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utiles à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

Ainsi, le CGRA constate que votre seconde demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que votre première demande, à savoir les persécutions dont vous avez été victime suite à un conflit foncier qui oppose votre famille à [L.N.]. Or, notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre

première demande d'asile ont été jugés non crédibles par le CGRA et que le CCE a estimé l'argumentation du CGRA pertinente. Partant, ces autorités ont estimé que les faits à la base de votre première demande d'asile ne pouvaient pas être tenus pour établis et qu'en conséquence ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondées dans votre chef.

Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième demande et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent votre demande d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce. Tout d'abord, le CGRA constate que la convocation et l'avis de recherche que vous remettez sont des copies.

Aussi, le CGRA se voit-il dans l'incapacité de procéder à leur authentification. En ce qui concerne la convocation, le CGRA constate qu'elle indique comme motif « Refus de répondre au convocation » (sic). Hormis le fait que ce motif est rédigé dans un français plus que moyen et que cela compromet le caractère authentique du document, le CGRA estime qu'il n'est pas possible de rallier ce motif aux persécutions dont vous dites avoir été victime dans votre pays d'origine. En outre, l'en-tête représenté sur la convocation porte la mention « S/ COMMISSARIAT MUNICIAE BUJUMBURA ». Cette erreur grossière dans l'en-tête même du document est de nature à encore plus remettre en cause le caractère authentique de ce document. Relevons encore que le cachet apposé sur le document est incomplet et qu'une erreur supplémentaire figure en signature, puisqu'il est indiqué "Officier de plice JudiCIARE".

En ce qui concerne l'avis de recherche, le CGRA estime que ce genre de document, par essence et à sa lecture, n'a pas vocation à se retrouver entre les mains de particuliers. Vous déclarez que c'est un ami de votre oncle, policier, qui lui aurait transmis une copie de cet avis de recherche (audition, p. 7). Ce faisant, cet ami policier incitait votre oncle à vous livrer et apportait la preuve que vous êtes recherché.

Vos déclarations n'emportent pas la conviction du CGRA, car vous n'apportez aucun élément qui permettrait de comprendre pourquoi ce policier remet un tel document à votre oncle, au mépris des règles qui sont manifestement d'usage, mettant ainsi peut-être sa carrière en jeu.

En ce qui concerne la lettre manuscrite rédigée par votre frère, le CGRA estime qu'elle n'est pas non plus en mesure de restaurer la crédibilité de vos déclarations. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité. En outre, à considérer l'identité de son auteur comme établie, l'intéressé n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire.

Quant au récit de l'enlèvement de votre père et de sa disparition, il n'est pas non plus de nature à restaurer la crédibilité de vos propos. Le CGRA estime invraisemblable que votre père soit victime d'un enlèvement consécutivement à des problèmes datant des années septante. Confronté à cette invraisemblance, vous déclarez, in fine, que l'exécution du jugement, en défaveur de votre persécuteur, est intervenue dans le courant de l'année 2010 (audition, p. 4, 5). Le CGRA n'est pas convaincu par votre raisonnement. En effet, depuis avril 2010, soit le moment où vos propres problèmes ont commencé, votre père n'a pas réellement été l'objet de problèmes quelconques. Il est tout à fait invraisemblable que, subitement, les Imbonerakure s'en prennent à lui, sur ordre de [L.N.]. Aussi, le CGRA ne peut que reprendre l'argumentation qui avait été avancée dans la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire qui a été prise suite à votre première demande d'asile, à savoir qu'il « est invraisemblable que [L.] ait attendu près de 40 ans pour se venger ». Cette invraisemblance est de nature à fortement jeter le discrédit sur les propos que vous avez tenus. Partant, le CGRA estime qu'ils ne sont pas en mesure de rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Au vu de ces éléments, le Commissariat Général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils auraient renforcé sa conviction.

Par ailleurs, l'article 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

S'agissant de l'article internet relatif à la prolongation par le Conseil de Sécurité de l'ONU du mandat du Bureau des Nations-Unies au Burundi que vous déposez au CCE, il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile.

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abanyizigihugu) ont également revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de

la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête et les nouveaux éléments

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle allègue également « l'erreur d'appréciation ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Elle joint à sa requête des pièces supplémentaires, à savoir une copie de la Résolution n° 2027 (2011) adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies le 20 décembre 2011 (pièce 3), plusieurs articles de presse intitulés « *Burundi, le retour de la rébellion* » (pièce 4), « *La ligue Itoka présente son rapport annuel 2011 ce jeudi 29 mars 2012* » (pièce 5), « *L'UE réagit contre la partialité de la justice Burundaise* » (pièce 7), « *14 cadavres découverts en une semaine au nord de Bujumbura* » (pièce 8), « *Des cadavres sur la Ruvubu et des massacres dans Bujumbura rural* » (pièce 9), ainsi qu'une copie d'une lettre de l'ADC-IKIBIRI au Premier Ministre du Royaume des Pays-Bas datée du 9 avril 2012 et intitulée « *Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais* » (pièce 6).

3.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée. A titre « encore subsidiaire » elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

4. Les observations préalables

4.1. Le 10 février 2011, le Commissaire général a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux a confirmé cette décision dans son arrêt n° 62.118 du 25 mai 2011.

4.2. Le requérant a introduit une seconde demande d'asile en date du 30 juin 2011. Le Commissaire général a également pris une décision de refus du statut de réfugiés et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en date du 22 novembre 2011. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision dans son arrêt n° 76.376 du 29 février 2012 afin que le Commissaire général procède à des

mesures d'instruction complémentaires portant sur l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle au Burundi.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4. Il rappelle également que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. Il rappelle enfin que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.6. A l'appui de sa seconde demande d'asile, la partie requérante affirme craindre des persécutions en raison d'un conflit foncier. Elle invoque également le fait que le père du requérant aurait été enlevé et serait actuellement porté disparu. Par ailleurs, outre les pièces annexées à la requête visées ci-avant aux points 3.3.1. et 3.3.2., le requérant dépose divers documents, à savoir un avis de recherche au nom du requérant daté du 25 mai 2011, une convocation datée du 6 avril 2011, une lettre manuscrite émanant du frère du requérant datée du 14 juin 2011 ainsi qu'un article de presse issu du site Internet « *Arib Info* » daté du 20 décembre 2011 et intitulé « *L'ONU prolonge d'un an le mandat de son Bureau au Burundi* » (Dossier administratif, pièce 14, Inventaire des documents présentés par le demandeur d'asile).

5.7. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces déposées à l'appui de sa seconde demande, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

5.8. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.8.1. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le témoignage du frère du requérant ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de son récit. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé et que son auteur ne bénéficie pas d'une qualité ou d'une fonction particulière permettant de considérer que ce témoignage ne s'inscrit pas uniquement dans le cadre de la sphère familiale, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes et invraisemblances qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.8.2. Concernant l'avis de recherche du 25 mai 2011, le Conseil constate qu'outre le fait qu'il n'est déposé que sous forme de photocopie qui, en tout état de cause, ne permet pas d'en garantir l'authenticité, ce document est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires de l'Etat burundais et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Or, la décision attaquée a valablement pu constater que le requérant n'explique pas de façon convaincante comment il a pu en obtenir une copie. Les justifications avancées à ce sujet en termes de requête, lesquelles se bornent à déclarer que « *les documents les plus confidentiels peuvent être divulgués, souvent grâce à la complicité des agents qui y ont accès* » (requête, p. 4), ne sont pas susceptibles d'énerver les griefs précités de la décision attaquée. Ces constats empêchent le Conseil d'accorder à ce document une quelconque valeur probante pour étayer les faits que le requérant invoque.

5.8.3. Le Conseil considère en outre que la convocation datée du 6 avril 2011 bénéficie d'une fiabilité réduite qui ne lui confère pas la force probante nécessaire à la remise en cause des constats précités, en raison de plusieurs coquilles manifestes contenues dans l'entête et la signature. Les explications avancées à cet égard par la partie requérante, qui tente de justifier de telles anomalies par le manque de compétence et la distraction des auteurs dudit document, ne relèvent que de la pure supposition et ne sont pas susceptibles d'énerver les constats précités. Le Conseil rappelle par ailleurs que la seule circonstance qu'une incohérence résulte du comportement d'une personne tierce au requérant est sans incidence sur l'existence de cette incohérence, la partie défenderesse pouvant dès lors valablement en faire état dans sa décision.

5.8.4. Le Conseil estime également que l'article issu du site Internet « *Arib Info* » évoque une situation générale et qu'il est sans lien avec les déclarations du requérant.

5.8.5. Le Conseil fait encore siens les motifs de la décision attaquée soulignant l'invraisemblance de l'enlèvement allégué du père du requérant ensuite des problèmes qu'il aurait rencontrés il y a plus de quarante années. La simple affirmation, avancée en termes de requête, que « *la plupart des conflits fonciers d'aujourd'hui a ses causes lointaines dans les tueries interethniques de 1972* » (requête, p. 4) n'est pas susceptible de justifier cette invraisemblance. Par ailleurs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte le « *contexte global qui est favorable aux disparitions forcées dans l'impunité totale* » au Burundi (requête, p. 5), le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale sur base de la Convention de Genève ont des raisons sérieuses de craindre leurs autorités nationales ou de ne pas pouvoir en attendre de protection adéquate, *quod non* en l'espèce, les faits et les craintes de persécution invoqués par la partie requérante manquant de crédibilité.

5.9. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que le Commissaire général a réalisé une instruction suffisante de la présente cause.

5.10. En conséquence, le Conseil estime que les éléments exhibés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du requérant et ne permettent pas de croire que le requérant a réellement une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.11. En conclusion, le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2. La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition.

6.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande d'asile ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...]* dans son pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de ladite loi.

6.4. La partie défenderesse estime par ailleurs, au vu des informations recueillies à son initiative et versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au Burundi ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. Lesdites informations reprises dans un document émanant du centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « Document de réponse général – Situation sécuritaire actuelle au Burundi » et daté du 21 février 2012, font état d'une situation sécuritaire extrêmement tendue au Burundi depuis les élections de 2010. Les informations précitées mentionnent une recrudescence des incidents violents dans les provinces occidentales, mais également dans l'est et le sud du pays suite à la résurgence progressive d'une rébellion armée. La Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) et la Ligue burundaise des droits de l'homme (ITEKA) relèvent ainsi que les attaques armées se multiplient et gagnent en intensité. Selon le même document qui cite plusieurs sources, il apparaît cependant qu'il n'est pas question au Burundi de violence à grande échelle, dans la mesure où les affrontements importants entre l'armée et les rebelles sont exceptionnels et ce, même si quelques incidents particulièrement violents ont eu lieu, notamment à Gatumba où trente-neuf civils ont été massacrés par un groupe armé le 18 septembre 2011. Les actes de violence sont par ailleurs ciblés, touchant, d'une part, des membres de l'opposition, des journalistes et des avocats et, d'autre part, des membres des services de sécurité ou du parti au pouvoir, à savoir le Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces de défense de la démocratie (CNDD-FDD) (cfr particulièrement les pages 3 à 5 du document du Cedoca).

6.6. La partie requérante conteste ce constat et y oppose la résolution 2027 du Conseil de sécurité des Nations-Unies adoptée le 20 décembre 2011, plusieurs articles de presse ainsi qu'une copie d'une lettre de l'ADC-IKIBIRI au Premier Ministre du Royaume des Pays-Bas datée du 9 avril 2012 et intitulée « *Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais* » (voy. ci-avant points 3.3.1. et 3.3.2). Elle en conclut que le Burundi est toujours le théâtre d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé.

6.7. Les différents articles déposés par la partie requérante font état de l'apparition d'une rébellion dans l'est du Burundi et des difficultés rencontrées par les autorités pour traquer les rebelles. La résolution précitée fait état de l'inquiétude du Conseil de sécurité face aux attaques lancées contre des civils et les forces de sécurité et à la poursuite des violations des droits de l'homme, en particulier des exécutions politiques extrajudiciaires. Les articles de presse susmentionnés soulignent également que la ligue ITEKA relève la multiplication des exécutions extrajudiciaires et l'absence de poursuites après que deux étudiants ont été abattus par la police. Ils font également état d'un retour de la rébellion au Burundi, de la partialité de la justice et d'une augmentation des violences et des assassinats. Quant à la « *Plaidoirie pour les demandeurs d'asile burundais* » du 9 avril 2012, ce document reprend pour l'essentiel des

revendications émanant du parti ADC-IKIBIRI, mentionne diverses exactions à l'encontre de responsables de l'opposition et estime que « *le Burundi est à la veille d'une catastrophe humanitaire* », mais ne fournit pas de donnée objective plus détaillée, relative à la situation dans ce pays.

6.8. La question à trancher en l'espèce est dès lors de déterminer si, au vu des informations produites par les parties, la situation au Burundi correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

6.9. Dans son arrêt *Elgafaji*, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « *violence aveugle* » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « *lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves* » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c. Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).

6.10. À la lecture des informations précitées, le Conseil constate que les violences sont fréquentes et relativement étendues au Burundi, mais qu'elles demeurent en définitive ciblées, visant des catégories de populations particulières, le plus souvent engagées politiquement ou socialement, telles que des membres du parti FNL, du CNDD-FDD, des journalistes, des militants de la société civile, des avocats ou encore des membres des forces de sécurité ; il ne ressort par ailleurs pas des documents fournis par les parties que ces attaques ciblées feraient un nombre significatif de victimes civiles collatérales. Il apparaît aussi qu'au vu de la situation sécuritaire actuelle au Burundi, le massacre de Gatumba du 18 septembre 2011, ayant entraîné la mort de trente-neuf civils, plusieurs autres ayant été blessés, reste un événement isolé ; une Commission d'enquête a été chargée d'instruire ce grave événement, sans parvenir jusqu'ici à faire la clarté à ce sujet (pages 6 et 7 du document du Cedoca). Il ressort dès lors des informations fournies par la partie défenderesse, qui ne sont pas sérieusement contredites par celles de la partie requérante, que la situation au Burundi ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant au Burundi n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Ce constat n'empêche pas de rappeler que le contexte sécuritaire demeure très tendu au Burundi et doit inciter les autorités compétentes à faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays (dans le même sens, *cfr* les arrêts rendus par une chambre à trois juges du Conseil : CCE 87 099, 87 100, 87 101 du 7 septembre 2012)..

6.11. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

7. La demande d'annulation

7.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

7.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle dans la décision attaquée et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

7.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE